

& à l'Etat, au Pape & aux Evêques, remplie
 d'un esprit heretique, & fomentant diverses Hé-
 resies, &c. Et cette condamnation roule sur 3. Chefs:
 le 1. contre ce qui est dit sur la signature pure &
 simple du Formulaire. 2. Contre la Constitution
 Unigenitus. 3. En faveur du Livre du Pere Ques-
 nel. Mr. de Senez est suspendu de toute Jurisdiction
 & fonction tant Sacerdotale qu'Episcopale, jusqu'à
 ce qu'il ait donné une retractation formelle de son
 Instruction Pastorale & de ses autres Ecrits; & en
 cas de retractation de sa part, le Concile donne
 pouvoir au Metropolitain, ou à son défaut, à l'an-
 cien de la Province, de l'absoudre. De plus, le
 Concile nomme l'Abbé de Saleon pour Grand Vicai-
 re & Official, & l'Abbé Alart, Promoteur du Dio-
 cese de Senez, & fait défense à tous Grands Vicaires
 & autres Officiers commis par Mr. de Senez, de
 s'ingerer dans le Gouvernement dudit Diocese.
 Quant au Temporel, le Concile en dispose d'un
 tiers en faveur de l'Abbé de Saleon, qui gouver-
 nera le Diocese pendant l'interdiction de Mr. de
 Senez; les deux autres tiers pour l'entretien de ce
 Prélat & de sa Maison. Au reste, le Roi est prié
 de vouloir bien autoriser & appuyer le jugement
 du Concile, & indiquer le lieu & le Monastere où
 Mr. de Senez sera relegué.

Ce jugement publié le 21., fut signifié le 22.
 en Latin & en François à Mr. de Senez, qui y
 repondit par un Acte, dans lequel il proteste de
 nullité de tout ce qui s'est fait contre lui, & en
 appelle à qui de droit. Il travailloit alors à un
 Acte plus authentique, & à un Mandement adressé
 à son Clergé, & à son peuple, par lequel, il
 leur deffend de reconnoître d'autre Supérieur que
 lui, & menace d'excommunication l'Abbe de Saleon